

REPUBLICQUE DU BENIN
-----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 94-013 du 17 Janvier 1995

Portant règles générales pour les Elections
du Président de la République et des Mem-
bres de l'Assemblée Nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté en sa séance du 15 SEPTEMBRE
1994, et en seconde lecture des articles 36 et 37 en sa séance
du 21 NOVEMBRE 1994,

LA COUR CONSTITUTIONNELLE a rendu les Décisions N° 34-94 des
22 et 23 Décembre 1994 et N° 95-002 du 09 Janvier 1995 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS

Article 1ER.- Les dispositions de la présente Loi concernent
les règles générales applicables aux élections du Président
de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2.- L'élection est le choix libre, par le peuple
du ou des citoyens appelés à conduire ou à gérer les affaires
publiques.

Article 3.- Le suffrage est universel, direct, égal et secret.
Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

.../...

LOI N° 94-002 du 17 Janvier 1994

Portant règles générales pour l'élection
du Président de la République et des
membres de l'Assemblée Nationale.

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE a été créée en sa séance du 15 Mars 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994.

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision N° 94-002 du 17 Janvier 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994.

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE a rendu la Décision N° 94-002 du 17 Janvier 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994 et en sa séance du 27 Mars 1994.

ARTICLE 1ER

PREMIER

Article 1er - Les dispositions de la présente loi concernant les règles générales applicables aux élections du Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 - L'élection est le choix libre, par le peuple, de ses représentants à l'Assemblée Nationale.

Article 3 - Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

....

TITRE PREMIER

CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 4.- Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la présente Loi, les Béninois et Béninoises âgés de 18 ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 5.- Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la Circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence, sauf les cas de dérogation prévus par la présente Loi;

- si, vivant à l'Etranger, il n'est régulièrement immatriculé au Consulat ou à l'Ambassade de la République du Bénin dans le pays de sa résidence et inscrit sur la liste électorale.

Article 6.- Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1°) les individus condamnés pour crime

2°) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois mois assortie ou non d'amende pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence ou attentats aux moeurs ou tous autres faits prévus par les dispositions du Code Pénal et constitutifs de délit ;

3°) ceux qui sont en état de contumace ;

4°) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'Etranger, mais exécutoires au Bénin ;

5°) les interdits.

Article 7.- Ne peuvent non plus également être inscrits sur la liste électorale, les individus auxquels les Tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des Lois en vigueur.

Article 8.- N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale les condamnations pour infractions involontaires.

TITRE II


LISTES ELECTORALES

Article 9.- L'inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout citoyen béninois, remplissant les conditions requises par la Loi.

Tous les citoyens béninois visés à l'Article 4 de la présente Loi doivent solliciter leur inscription.

Article 10.- Il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque Commune, chaque Sous-Préfecture et chaque Département.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville.



Elle est affichée dans le village ou dans le quartier de ville.

La liste électorale de la Commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages ou quartiers de ville du ressort communal.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Commune.

La liste électorale de la Sous-Préfecture est constituée par l'ensemble des listes électorales des Communes des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

Elle est affichée au Chef-Lieu de la Sous-Préfecture ou de la Circonscription Urbaine.

La liste électorale du Département est constituée par l'ensemble des listes électorales des Sous-Préfectures et Circonscriptions Urbaines.

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des Départements.

Article 11.- Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision avant toute élection sauf si celle-ci intervient moins de six mois après la précédente élection.

Article 12.- Les opérations d'inscription sur les listes électorales se déroulent dans chaque Commune sous la supervision d'un Comité de Recensement de cinq (5) membres présidé par le Maire ou son Représentant.

Le Vice-Président du Comité est le représentant du Sous-Préfet ou du Chef de la Circonscription Urbaine. Les autres membres sont désignés par la Commission Electorale Locale.

Dans chaque village ou quartier de ville, l'inscription sur les listes électorales est assurée par une équipe de trois (3) Agents recenseurs, assistés du Chef du village ou du quartier de ville ou de leurs représentants.

Les Agents recenseurs sont désignés par le Comité de Recensement.

Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.

Article 13.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lors d'un changement définitif de domicile, l'électeur inscrit sur une liste électorale sollicite, dans les trois (3) mois de ce changement, sa radiation de cette liste et son inscription dans sa nouvelle Circonscription de résidence. Il devra présenter un certificat de radiation.

Article 14.- L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire ou de tout document officiel de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur, de la personne concernée.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise ou l'âge du candidat à l'inscription, le bureau d'inscription requiert l'arbitrage du Conseil du Village ou du Quartier de Ville.

Article 15.- L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au vote.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle ne doit pas être falsifiée;.

Article 16.- Les listes électorales sont mises à la disposition des électeurs et peuvent être consultées en tous lieux tel qu'indiqué à l'article 10 ci-dessus.

Article 17.- Chaque Parti politique reconnu peut désigner un mandataire à chaque bureau d'inscription pour s'assurer de la régularité des opérations d'inscription.

Article 18.- A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé avec lui au Chef-lieu de la Commune tandis que les copies sont adressées une au Ministre chargé de l'Intérieur et trois par le Chef de la Circonscription à la Commission Electorale Nationale Autonome prévue à l'article 36 de la présente Loi.

Article 19.- La liste électorale comprend :

1°- tous les électeurs qui ont leur domicile ou une résidence dans le village ou le quartier de ville où ils sont recensés ;

2°- ceux qui sont soumis à une résidence obligatoire dans le village ou le quartier de ville en qualité d'agents publics ;

3°- ceux qui, ayant un acte d'Etat-Civil et ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées, lors de la date d'ouverture de la période d'inscription sur les listes électorales, les rempliront au jour fixé pour le scrutin ;

4°- les personnes rapatriées de l'Etranger pour cas de force majeure et remplissant les conditions prévues par la présente Loi.

5°- ceux qui sont inscrits sur la liste électorale de l'une des Circonscriptions suivantes :

- village ou quartier de ville de naissance;
- village ou quartier de ville de leur dernier domicile ;

- village ou quartier de ville de naissance ou de résidence de l'un de leurs ascendants.

Article 20.- Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Commission électorale compétente du village ou quartier de ville au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Article 21.- La Commission statue définitivement dans un délai de quatre (4) jours suivant la saisine sur simple avertissement délaissé deux (2) jours avant la séance à toute partie intéressée.

Une copie de la décision est délivrée sans délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription

supplémentaire, radiation ou annotation rectificative selon le sens de la décision.

TITRE III

CAMPAGNE ELECTORALE

Article 22.- La campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition.

La campagne électorale est déclarée ouverte quinze (15) jours francs avant la date du scrutin.

Elle s'achève la veille du scrutin à 0 heure..

Article 23.- Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'Article précédent.

Article 24.- Les Partis politiques reconnus conformément aux dispositions de la Charte des Partis politiques ainsi que les candidats régulièrement inscrits sont seuls autorisés à organiser des réunions électorales.

Article 25.- La réunion électorale est celle qui a pour but l'audition des candidats à l'Assemblée Nationale ou à la Présidence de la République en vue de la vulgarisation de leur programme politique ou de leur projet de société.

Article 26.- Les réunions électorales sont libres. Toutefois, elles ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles sont interdites entre 23 heures et 7 heures ; la déclaration doit en être faite au Chef de la Circonscription Administrative au moins 4 heures à l'avance, en son Cabinet par écrit et au cours des heures légales d'ouverture des services administratifs.

Article 27.- Chaque réunion doit avoir un Bureau composé de trois (3) personnes au moins. Le Bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux Lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit.

A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du Bureau sont élus par les participants à la réunion au début de celle-ci.

Les membres du Bureau et, jusqu'à la formation de celui-ci, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions du présent Article et de l'Article 26 de la présente loi.

Article 28.- Les manifestations et rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions de la Loi sur les réunions et manifestations publiques.

Article 29.- Il est interdit, sous les peines prévues à l'Article 91 de la présente Loi, de distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande et de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote.

Article 30.- Il est interdit à tout Agent public, sous les peines prévues à l'Article 91 alinéa 2 de la présente Loi, de distribuer au cours de ses heures de service des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande.

Article 31.- Trois (3) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme sont interdits, les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités ou de faveurs administratives faits à un individu, à une Commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote.

L'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, Institution ou Organisme public, aux mêmes fins est interdite, notamment ceux des Sociétés, Offices et Projets d'Etat.

L'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat, des Sociétés d'Etat et des Projets est également interdit.

Article 32.- Les candidats et les Partis politiques peuvent toutefois utiliser pour leur campagne les médias d'Etat : Radio, Télévision et Presse écrite.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication veille à l'accès équitable aux médias d'Etat de tout candidat et parti politique admis à concourir.

Les autres moyens de propagande seront déterminés par Décret.

Article 33.- Les Associations et Organisations Non Gouvernementales (ONG), ne peuvent soutenir des candidats et des partis politiques.

En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, il y a circonstances aggravantes lorsqu'il s'agit des Associations et Organisations Non Gouvernementales qui bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat.

Article 34.- Pour le remboursement des frais de campagne électorale aux Partis politiques, l'Etat alloue un forfait par candidat élu.

Toutefois, pour les élections présidentielles, le remboursement forfaitaire est fait au candidat ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Le montant de chacun des deux forfaits est déterminé par décret.

TITRE IV

OPERATIONS DE VOTE

Article 35.- La période de la saison des pluies sera évitée autant que possible.

Article 36.-

36.1 - Il est créé pour chaque élection une Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) composée de dix-sept (17) personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et choisies à raison de:

- 7 par le Gouvernement
- 7 par l'Assemblée Nationale
- 2 par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme
- 1 Magistrat du siège de l'Ordre judiciaire élu par l'Assemblée Générale des Magistrats.

36.2 - Ne sont pas éligibles les Magistrats de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle.

36.3 - Chaque Institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant.

36.4 - Le Gouvernement et l'Assemblée Nationale désignent leurs représentants en dehors de leurs membres.


36.5 - Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome élisent en leur sein leur Bureau.

36.6 - La Commission Electorale Nationale Autonome est représentée dans chaque Département par une Commission Electorale Départementale de neuf (9) membres désignés à raison de quatre (4) par le Gouvernement, quatre (4) par l'Assemblée Nationale et un (1) élu en Assemblée Générale des Magistrats dans les mêmes conditions que pour la Commission Electorale Nationale Autonome.

La Commission Electorale Départementale élit en son sein, son Président. La Commission Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome ainsi que les membres de la Commission Electorale Départementale ne peuvent pas être candidats à la fonction électorale concernée.

Article 37.- La Commission Electorale Nationale Autonome travaille sous l'autorité de son Bureau en collaboration avec un Ministre désigné par le Gouvernement qui met à la disposition de la Commission, les moyens dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. La Commission Electorale Nationale Autonome est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats qu'elle met à la disposition du Ministre chargé de l'Intérieur, pour



transmission à la Cour Constitutionnelle. Elle a tout pouvoir d'investigation pour assurer la sincérité du vote.

Les candidats ou liste de candidats désignent des mandataires pour suivre la centralisation des résultats aux échelons local, départemental ou national. Au niveau de chaque Circonscription électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Locale de sept (7) membres nommés par la Commission Electorale Nationale Autonome, sur proposition de la Commission Electorale Départementale.

Elle élabore et adopte un Règlement Intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement.

En tout état de cause, la Commission Electorale Nationale Autonome se réunit et prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Article 38.- Le corps électoral est convoqué par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour, sur toute l'étendue du territoire national.

Avant l'ouverture du scrutin, les membres du bureau de vote s'assurent de la disponibilité en quantité égale et suffisante des bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Procès-verbal en est dressé.

Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos le même jour à 17 heures. Tous les électeurs présents sur les lieux de vote avant l'heure de clôture sont autorisés à voter.

Le jour du scrutin, toutes manifestations publiques et tenues de marché sont interdites. Il est procédé à la fermeture des frontières.

Article 39.- Pendant la durée du scrutin, les membres du bureau de vote ne peuvent s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont réunis.

Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

Article 40.- Chaque candidat pour les élections présidentielles et chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives ont le droit de contrôler par un délégué dûment mandaté par eux, par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décomptes des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations soit avant la proclamation du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous plis scellés. Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents et s'ils en manifestent le désir.

Article 41.- Ces délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la Circonscription Administrative. Ils ne peuvent pas être expulsés de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ou d'obstruction systématique ; il peut être alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. En aucun cas, les opérations de vote ne seront de ce fait interrompues. Les noms des délégués titulaires et suppléants, avec l'indication du bureau de vote où ils doivent opérer, doivent être notifiés au Chef de Circonscription Administrative au moins 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Un récépissé de cette déclaration est délivré, qui servira de titre et de garantie aux droits attachés à la qualité de délégué de candidat pour les élections présidentielles et de candidat ou de liste de candidats pour les élections législatives.

Article 42.- Le bureau de vote est composé d'un Président et de deux Assesseurs au moins dont l'un fait office de Secrétaire.

Les membres du bureau de vote sont désignés avant l'ouverture de la Campagne électorale par décision de la Commission Electorale Nationale Autonome.

La décision ainsi prise est adressée aux Sous-Préfets ou aux Chefs de Circonscriptions Urbaines qui la notifient avant l'ouverture de la Campagne électorale aux intéressés.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique - Commissaire ou Commandant de Brigade - compétent en reçoit ampliation.


En cas de défaillance du Président du bureau, il est pourvu à son remplacement par décision de la Commission Electorale Départementale, ou de la Commission Electorale Locale.

En cas de défaillance d'un membre du Bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Mention en est portée au procès-verbal.

Le Président de bureau de vote est choisi parmi les membres connus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

La désignation du Président du bureau de vote aura lieu le cinquième jour précédant le scrutin.

Article 43.- Le Président est responsable de la police du bureau de vote. Nulle Force Armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir de quelque manière.



Article 44.- Tout électeur, inscrit sur la liste électorale de la Circonscription, a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il a été rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, de leur carte d'électeur et de leur titre de mission, sont admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les Agents des Forces de l'Ordre, les militaires, les journalistes et toutes autres personnes en déplacement pour raison de service.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, les candidats à l'élection concernée, ainsi que les délégués des candidats ou de liste de candidats dûment mandatés.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues dans le présent Article.

Article 45.- Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Ceux des citoyens béninois jouissant de leurs droits civils et politiques qui ne s'étaient pas fait inscrire sur une liste électorale, peuvent obtenir leur inscription sur décision de la Commission Electorale Nationale Autonome, Départementale ou Locale.

Cette décision est prise sur présentation des pièces justificatives de l'absence ou de l'empêchement de l'intéressé durant la période d'inscription.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques, apparentes ou cachées.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote.

Article 46.- Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'Administration; elles sont opaques, non gommées et d'un type uniforme sur toute l'étendue du territoire de la République.

Le jour de vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau s'assure que le nombre des enveloppes est au moins égal à celui des électeurs inscrits. Procès-verbal en est dressé.

Si, par suite d'un cas de force majeure, des enveloppes complémentaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente Loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq (5) enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Article 47.- A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à trois (3).

Article 48.- A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir prouvé son identité selon les règles et usages établis localement, fait constater son inscription sur la liste électorale.

Puis il prend lui-même une enveloppe et un bulletin de chaque candidat pour les élections présidentielles ou de chaque candidat ou liste de candidats pour les élections législatives et se rend seul dans l'isoloir où il place dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il fait ensuite constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs isolements.

Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

Article 49.- L'urne doit être transparente autant que possible et présenter en outre des garanties de sécurité et d'inviolabilité.

Elle est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote. Elle doit, avant le commencement du scrutin, avoir été vidée, fermée et scellée au vu et au su des membres du bureau de vote et des électeurs présents.

Après son vote, l'électeur doit froisser et jeter les bulletins non utilisés dans un réceptacle disposé dans le bureau de vote de manière à en dissimuler le contenu.

Article 50.- Tout électeur atteint d'infirmité certaine le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix.

Article 51.- Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste d'émargement en face du nom du votant. De plus, le vote de chaque électeur est constaté par l'apposition de l'empreinte de son pouce gauche à l'encre indélébile en face de son nom en présence des membres du bureau.

Article 52.- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Il est conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet.

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu dans le bureau de vote. Il se déroule de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal.

Les membres du Bureau effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix, assistés de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables entre lesquelles le Président répartit les enveloppes. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les indications portées sur le bulletin sont relevées par les scrutateurs au moins sur les feuilles préparées à cet effet.

Les tables sur lesquelles s'opèrent les dépouillements du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

Article 53.- Les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés lors du dépouillement.

Sont considérés comme bulletins nuls :

- 1° l'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
- 2° des bulletins différents dans une même enveloppe ;
- 3° les enveloppes ou bulletins déchirés ou comportant des mentions griffonnées ;
- 4° les bulletins entièrement ou partiellement barrés ;
- 5° les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Article 54.- Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché; ce résultat n'a qu'une valeur provisoire.

Article 55.- Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont établis en cinq (5) exemplaires.

L'un des exemplaires est déposé au Secrétariat de la Circonscription Administrative ; à cet exemplaire est jointe une feuille de dépouillement des votes.

Le deuxième et le troisième exemplaires sont adressés sous pli scellé par les voies les plus rapides et les plus sûres respectivement à la Commission Electorale Nationale Autonome, au Ministre chargé de l'Intérieur qui le fera remettre au Président de la Cour Constitutionnelle.

Les deux derniers exemplaires sont déposés et archivés respectivement au Chef-lieu du Département et au Ministère chargé de l'Intérieur.

A l'exemplaire remis à la Cour Constitutionnelle sont annexés :

- les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;

- une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtée ;

- les réclamations rédigées par les électeurs;

- éventuellement, les observations du bureau concernant le déroulement du scrutin.

Article 56.- Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des Assesseurs, demeurent déposées pendant huit (8) jours au Secrétariat de la Circonscription Administrative où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur requérant.

Article 57.- La Cour Constitutionnelle constate le recensement général des votes, vérifie la régularité et proclame les résultats définitifs de l'élection. Elle doit avoir achevé ses travaux dans un délai maximum de quatre (4) jours après la date du scrutin.

Article 58.- Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après énumérées retenus par des obligations hors de la Circonscription Administrative où ils ont été inscrits sur leur demande :

1° - Les Agents des Forces Armées, de Sécurité Publique, et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin;

2° - Les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;

3° - Les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;

4° - Les grands invalides et infirmes ;

5° - Les béninois résidant à l'Etranger et remplissant les conditions prévues à l'Article 5 Alinéa 2 de la présente Loi.

Article 59.- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Article 60.- Les procurations données par les personnes visées à l'Article 58 ci-dessus doivent être légalisées par les Autorités administratives compétentes.

Article 61.- Chaque mandataire ne peut utiliser plus d'une procuration.

Article 62.- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'Article 44 de la présente Loi.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur, de sa procuration et de la carte d'électeur de son mandant, il prend deux enveloppes et deux bulletins de chaque candidat ou liste de candidats. Le mandataire, après le vote, appose l'empreinte de son pouce gauche en face de son nom et de celui du mandant en présence des membres du bureau de vote.

La procuration est estampillée.

Article 63.- Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote.

Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

Article 64.- En cas de décès ou de privation des droits civils et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

Article 65.- La procuration est valable pour un seul scrutin.

Article 66.- Les actes de procédure, décisions et registres relatifs aux élections législatives et présidentielles sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice.

Article 67.- Sont à la charge de l'Etat, les dépenses résultant des cartes d'électeurs ainsi que celles de l'organisation des élections. Les dépenses engagées par les Partis politiques durant la campagne électorale sont à leur charge.

Article 68.- Les cartes d'électeurs, les bulletins de vote, les circulaires sont dispensés d'affranchissement en période électorale.

Article 69.- Le barème de la rémunération pour travaux supplémentaires ou exceptionnels, inhérents à la préparation matérielle et au déroulement du scrutin à la charge des Pouvoirs publics, est fixé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de celui des Finances, sur proposition de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Article 70.- Il est interdit à tout Parti politique ou à tout individu prenant part à une élection législative ou présidentielle d'engager pour la campagne électorale plus d'Un million cinq cent mille (1.500.000) Francs CFA de dépenses par candidat pour les élections législatives et plus de Soixante quinze millions (75.000.000) de Francs CFA pour les élections présidentielles.

Article 71.- Les candidats régulièrement inscrits ainsi que les Partis politiques prenant part aux élections présidentielles ou législatives, sont tenues d'établir un compte de campagne retraçant l'origine des ressources et l'ensemble des dépenses à effectuer en vue des opérations électorales par eux-mêmes ou pour leur compte un mois avant la date des élections.

Article 72.- Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats ou partis politiques ayant pris part au scrutin déposent auprès de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême rend publics les comptes de campagne afin de recueillir dans un délai de quinze (15) jours les observations des citoyens et des Partis politiques sur lesdits comptes.

Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême adresse dans les quinze (15) jours un rapport au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui doit engager des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

TITRE V

DISPOSITIONS PENALES

Article 73.- Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100.000 à 200.000 Francs CFA :

- toute personne qui se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la Loi ou réclamé ou obtenu une inscription sur deux (2) ou plusieurs listes ;

- toute personne qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sera fait inscrire ou aura tenté de se faire inscrire sur une liste électorale ou qui, à l'aide de moyens frauduleux, aura fait inscrire ou rayer indûment un citoyen.

Article 74.- Seront punis des mêmes peines les complices des délits prévus à l'Article précédent.

Article 75.- Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de 100.000 F CFA par infraction.

Article 76.- Celui qui, déchu du droit de vote soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 50.000 à 100.000 Francs CFA.

Article 77.- Quiconque aura voté ou tenté de voter soit en vertu d'une inscription obtenue frauduleusement, soit en prenant faussement, les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 250.000 Francs CFA.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plusieurs fois.

Article 78.- Quiconque étant chargé dans un scrutin de recevoir, de dépouiller ou de compter les bulletins exprimant les suffrages des citoyens, aura altéré, soustrait ou ajouté des bulletins ou une indication autre que celle inscrite, sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Article 79.- L'entrée dans un bureau de vote avec les armes est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA si les armes étaient apparentes. La peine sera d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d'une amende de 100.000 à 400.000 Francs CFA si les armes étaient cachées.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours et d'une amende de 50.000 à 200.000 F CFA quiconque aura introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote des boissons alcoolisées.

Article 80.- Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, calomnies ou autres manoeuvres frauduleuses, auront soustrait ou détourné les suffrages ou auront déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 Francs CFA.

Article 81.- Ceux qui, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, auront troublé les opérations de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, seront punis d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 F CFA.

Article 82.- Sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA toute irruption dans un bureau de vote consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix.

Si les coupables sont porteurs d'armes, ou si le scrutin est violé, la peine sera la réclusion.

Les coupables seront passibles de la peine des travaux forcés à temps, si le crime est commis par la suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs Circonscriptions Administratives.

Article 83.- Quiconque, pendant la durée des opérations, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres ou qui, par voie de fait ou menaces, aura retardé ou empêché les opérations électorales, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 100.000 F CFA. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, l'amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA.

Article 84.- L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion, avec violence, la peine sera la réclusion.

Sera puni des mêmes peines, l'enlèvement des procès-verbaux ou de tous documents constatant les résultats du scrutin, quand cet enlèvement aura pour but ou pour effet de fausser ces résultats ou de rendre impossible leur proclamation.

Article 85.- La violation du scrutin faite soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'Autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.

Article 86.- Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement par l'entremise d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA. Ces peines seront assorties de la déchéance civile pendant une durée de cinq (5) ans.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 87.- En application de l'Article 85 ci-dessus, tout citoyen peut à tout moment saisir d'une plainte le Procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.

Article 88.- En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tel que fixé par l'article 70 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront

condamnées à une peine d'amende de cinq (5) millions à dix (10) millions de Francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Toutefois, les formations politiques pourront, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

Article 89.- Toute personne qui en violation des articles 31 et 33 utiliserait ou laisserait utiliser à son profit les attributs, biens et moyens de l'Etat, d'un Organisme public, d'une Association ou d'une O.N.G. sera punie des peines prévues à l'article 91 ci-dessous.

Article 90.- Toute infraction aux dispositions de la présente Loi sur la propagande électorale sera punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

Sont applicables à la propagande électorale les dispositions de la Loi n° 60-12 du 30 Juin 1960 modifiée par la Loi du 20 Février 1961 sur la liberté de la presse.

Article 91.- Toute infraction aux dispositions des articles 23, 29, 31 et 33 de la présente Loi sera punie d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de F CFA.

Sera punie de la même peine que ci-dessus toute violation des dispositions de l'article 30 de la présente Loi.

Article 92.- Dans tous les cas prévus aux articles 31 et 33, les Tribunaux prononceront une peine de 200.000 à 1.000.000 de Francs CFA assortie de la déchéance des droits civils pendant une durée de six (6) ans.

Si le coupable est fonctionnaire de l'Ordre administratif ou judiciaire, Agent ou Préposé du Gouvernement ou d'une Administration Publique ou Chargé d'un Ministère de service public, la peine peut être portée au double.

Article 93.- Les dispositions des Articles 109 à 113 du Code Pénal restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente Loi.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits visés aux articles 31 et 33 de la présente Loi.

L'action publique et l'action civile se prescrivent par six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat des élections.

Article 94.- Tout candidat aux élections législatives ou présidentielles condamné à une peine de déchéance des droits civils est de plein droit frappé d'inéligibilité pour la durée de la condamnation et au cas où le vote serait acquis, son élection est en outre frappée d'invalidité.

Article 95.- Tout le contentieux électoral sera soumis à la Cour Constitutionnelle qui statuera conformément aux textes en vigueur.

Article 96.- Le Ministre chargé de l'Intérieur avec au besoin le concours du Ministre chargé de la Défense Nationale, assure la sécurité des citoyens durant toute période électorale, depuis la campagne électorale jusqu'à la proclamation définitive des résultats du scrutin.

T I T R E VIDISPOSITIONS DIVERSES

Article 97.- Les Décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

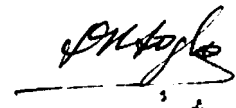
Article 98.- La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi N° 90-034 du 31 Décembre 1990.

Article 99.- Les dispositions pénales ci-dessus seront portées à la connaissance de la population par tous les moyens de communication traditionnels et modernes ainsi que par affichage dans toutes les Communes.

Article 100.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1995

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la
Présidence de la République, Chargé
de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 97. - Les Décrets pris en Conseil des Ministres en vertu de la présente loi...

Article 98. - La présente loi abroge toutes dispositions antérieures...

Article 99. - Les dispositions générales ci-dessus seront applicables...

Article 100. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à GOMBOU, le 14 Janvier 1958

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOUMALOU

Le Ministre d'Etat à la
Présidence de la République, Chef
de la Coopération de l'Action
Gouvernementale et de la Délégation Nationale,



Désiré WINDO

...

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN.-

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Pierre MEVI.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 SGG 4 TOUS MINISTERES
19 DEPARTEMENTS 6 SP-CU 79 GCONB-BN-FASJEP-ENA-UNB-DAN 6 JORB 1.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Législation

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Santé et de l'Hygiène
publique

Pierre Laval

Antoine Albert Gervais

Amélioration : les 2 ans de la loi de 1904
de l'hygiène publique et de la salubrité